

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STATION SERVICE DU BEAL

235 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
06550 La Roquette-Sur-Siagne

Référence : 2025_666

Code AIOT : 0006409459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement STATION SERVICE DU BEAL implanté 235 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION SERVICE DU BEAL
- 235 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006409459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Station Service du Béal était une installation ouverte au public, où les carburants étaient transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. La station est à l'arrêt.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R512-66-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 novembre 2025 a confirmé l'arrêt total de la station-service du Béal, laissée à l'abandon, avec un site dégradé et non sécurisé. L'exploitant, absent mais joint par téléphone, a rappelé être en liquidation judiciaire depuis le 21 octobre 2025. Aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé à ce jour malgré les obligations réglementaires. Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet afin d'obtenir la régularisation de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°C440-A-04-16016 portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 12/04/2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. La société STATION SERVICE DU BEAL prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : L'arrêté préfectoral de suspension d'activité avait été pris suite aux constats de non conformités effectués vis à vis des prescriptions techniques s'appliquant à l'installation lorsqu'elle était en activité. L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la station-service du Béal, située 235 avenue de la République – 06550 La Roquette-sur-Siagne, le mardi 25 novembre 2025. À l'arrivée de l'inspection, il a été constaté que l'installation était totalement à l'arrêt et n'était plus exploitée. Aucun personnel n'était présent sur site. L'exploitant, contacté par téléphone, a confirmé l'arrêt de l'activité. Lors de la visite, l'inspection a observé un état général d'abandon et un défaut manifeste d'entretien du site. Plusieurs pompes à carburant étaient fortement dégradées, présentant des traces avancées de corrosion, avec des écrans cassés ou hors service. Les sols étaient fissurés et souillés par des taches de carburants ou d'huiles. Le caniveau était obstrué par de la végétation et divers gravats, débris et déchets étaient dispersés sur l'ensemble du site. Des fûts usagés, divers objets abandonnés ainsi qu'un mât équipé de plusieurs unités techniques, vraisemblablement une antenne de télécommunication comportant des avertissements électriques, étaient également présents. L'environnement général apparaissait encombré, avec du matériel éparpillé et une végétation non maîtrisée. Ces éléments caractérisent une cessation effective et définitive de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R512-66-1
Thème(s) : Cessation d'activités
Prescription contrôlée : <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</p> <p>V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.</p> <p>VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.</p>
Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant avait transmis un courriel le 19 novembre 2025, indiquant avoir initialement envisagé une cessation d'activité au 31 décembre 2025, en raison d'un contexte économique fortement dégradé (concurrence accrue de stations à bas prix récemment créées, difficultés de trésorerie liées à des impayés, réduction des effectifs et coûts élevés de mise en conformité environnementale).

Dans ce même courriel, il précisait que, par jugement du Tribunal de commerce de Cannes en date du 21 octobre 2025, la SARL Station-Service du Béal avait été placée en liquidation judiciaire avec effet immédiat, confirmant ainsi l'arrêt total et définitif de l'activité depuis cette date. Il indiquait également ne plus être en mesure de représenter la société, désormais administrée par le liquidateur judiciaire, Maître Cardon.

Malgré la cessation définitive de l'activité, il est constaté qu'aucun dossier complet de cessation d'activité, tel que prévu par les dispositions du Code de l'environnement applicables aux installations classées, n'a été transmis à l'administration.

À l'issue de la visite, un courriel a été adressé le 28 novembre 2025 afin de rappeler les obligations réglementaires en matière de cessation d'activité, de transmettre le guide relatif à cette procédure et de fournir le lien vers la liste des entreprises certifiées habilitées à réaliser les investigations et analyses requises.

Au regard :

- de l'arrêt définitif de l'activité depuis octobre 2025,
- de l'absence de dépôt d'un dossier de cessation d'activité,
- de l'état du site constaté (clôture ne garantissant pas une sécurisation suffisante des lieux, présence de bouteilles de gaz de marque Vitogaz, certaines stockées dans un casier métallique et d'autres entreposées en vrac, dont plusieurs semblaient encore pleines, accompagnées de situations susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et l'environnement),
- et de la situation juridique de la société placée en liquidation judiciaire,

il apparaît nécessaire d'engager une procédure de mise en demeure à l'encontre du liquidateur judiciaire, Maître Cardon, afin d'obtenir le dépôt d'un dossier complet de cessation d'activité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois